

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale
de la police nationale

Directive du 3 décembre 2020 relative à l'avantage spécifique d'ancienneté de la police nationale

NOR : INTC2034090J

Le directeur général de la police nationale à destinataires in fine.

Par une directive du 9 mars 2016, la direction générale de la police nationale demandait aux services compétents des SGAMI et de la DRCPN de procéder à la reconstitution de la carrière des agents indûment privés de l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA) entre le 1^{er} janvier 1995 et le 16 décembre 2015, du fait de leurs affectations en dehors de l'Île-de-France.

Les services concernés se sont ainsi organisés pour constituer en leur sein des équipes spécialisées dans le traitement de l'ASA et les reconstitutions de carrière, qui ont développé une expertise forte en la matière.

Ces moyens humains et les compétences acquises ont ainsi permis à la DRCPN de réexaminer la carrière de plus de 10 000 fonctionnaires de police, de toutes les catégories, corps, grades et directions de la police nationale pour identifier, dans leur parcours, quelles affectations auraient mérité le bénéfice de l'avantage réclamé. Ces décisions, qu'elles soient favorables ou non, ont été systématiquement motivées et transmises aux agents concernés, afin de les informer en toute transparence sur l'état de leurs droits au bénéfice de l'ASA.

Les SGAMI ont, quant à eux, pris l'habitude de répondre de façon expresse aux demandes des agents en matière d'ASA, dès la première demande, afin d'éviter tout malentendu sur les droits dont peuvent se prévaloir les agents des zones les plus difficiles.

Au total, les services de la DRCPN et des SGAMI ont d'ores et déjà reconstitué la carrière de plus de 5 000 fonctionnaires qui ont ainsi obtenu des avancements d'échelon et, sous réserve de l'application de la prescription quadriennale, des rappels de traitement et des frais de pensions afférents. Plus de 28 millions d'euros ont été consacrés à cette opération depuis 2017.

Aujourd'hui, les efforts consentis doivent être renforcés.

Ainsi, 11 millions d'euros ont été budgétés par la loi de finances initiale pour l'exercice 2021. Une enveloppe identique devrait être allouée à cette mission pour chacune des deux années suivantes.

Cet effort financier significatif s'accompagne d'un projet d'informatisation des reconstitutions de carrière qui permettra d'accélérer les délais de traitement.

La présente directive a pour objet de rappeler les instructions générales relatives aux reconstitutions de carrière dans le cadre du traitement de l'ASA, afin d'uniformiser les pratiques.

1. L'affectation dans une circonscription éligible

Le fonctionnaire doit avoir exercé dans une circonscription de police éligible entre le 1^{er} janvier 1995 et le 16 décembre 2015. En l'absence d'une telle affectation, l'agent ne bénéficie d'aucune bonification d'ancienneté. Il n'y a pas lieu d'opérer une reconstitution.

Cette condition est vérifiée par l'agent chargé des reconstitutions de carrière avant toute saisie.

Les affectations éligibles sont définies ainsi :

- entre le 1^{er} janvier 1995 et le 16 décembre 2015, l'ensemble des affectations en Île-de-France, conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 janvier 2001 fixant la liste des secteurs prévue au 1^o de l'article 1^{er} du décret n° 95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'État affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles et du décret n° 2016-1722 du 14 décembre 2016 portant mesures transitoires à l'égard de certains fonctionnaires de police bénéficiaires de l'ASA ;
- entre le 1^{er} janvier 1995 et le 16 décembre 2015, les circonscriptions de sécurité publique mentionnées par la liste annexée à la directive du 9 mars 2016 ;
- depuis le 17 décembre 2015, les circonscriptions de sécurité publique définies dans la liste annexée à l'arrêté du 3 décembre 2015.

Dans les deux derniers cas, la notion d'« affectation » doit être appréciée strictement, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État¹, l'agent devant être affecté administrativement à la CSP éligible.

¹ CE, 26 juillet 2018, n° 415948.

Pour s'assurer que cette condition est remplie, l'opérateur prendra en compte la seule mention du service d'affectation administrative « SAA » dans le SIRH DIALOGUE. Le service d'affectation opérationnelle « SAO » ne doit en tout état de cause pas être pris en compte.

2. L'ordre de priorité

L'ordre de traitement prioritaire fixé par la directive du 9 mars 2016 est maintenu. Il convient de porter la plus grande attention à son respect pour garantir la meilleure prise en compte des situations individuelles des agents concernés. Doivent ainsi être traitées, dans l'ordre suivant :

1. Les requêtes juridictionnelles déposées concernant l'obtention de l'ASA. Dans cette catégorie, les décisions de justice enjoignant à l'administration de reconstituer la carrière et de procéder aux rappels de traitement doivent faire l'objet des plus grandes diligences. Elles sont suivies par la DRCPN (SDARH/BAJS).
2. Les demandes préalables déposées avant la publication de l'arrêté du 3 décembre 2015.
3. La situation des agents dont le départ à la retraite a lieu dans l'année.
4. La situation des autres agents éligibles.

3. L'application de la prescription quadriennale

Le paiement des créances de l'État est régi par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, laquelle prévoit la prescription des créances sur l'État « qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis », sous réserve des dispositions de cette même loi.

La jurisprudence est constante à considérer que les créances de rémunération des agents publics résultent du service fait, conformément à l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983, même en cas de faute de l'administration. Les agents privés de tout ou partie de leur rémunération disposent donc d'un délai de quatre ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la réalisation du service pour demander le paiement d'une créance de rémunération.

D'ores et déjà, le Conseil d'État a rappelé que la prescription s'appliquait au contentieux de l'ASA² et les juridictions administratives font pleine application de ces dispositions, rejetant ainsi les recours tendant à l'annulation des décisions opposant la prescription quadriennale³.

En revanche, les rappels de traitement résultant des reconstitutions de carrière qui ne seraient pas frappés de la prescription quadriennale, notamment dans les conditions définies par l'article 2 de la loi du 31 décembre 1968, devront être versés immédiatement par les services chargés des opérations de paye.

Aussi, il convient d'assurer, dans les meilleurs délais possibles, la reconstitution des carrières des agents qui ont été indûment privés de l'ASA et de garantir, sous réserve de la prescription quadriennale, la préservation de leurs droits à rémunération.

Fait le 3 décembre 2020.

Le préfet, directeur général de la police nationale,
F. VEAUX

² CE, Avis contentieux, du 18 juillet 2018, n° 419074 et CE, 26 juillet 2018, n° 415948.

³ TA de Lyon, 13 mars 2019, n° 1709058.

DESTINATAIRES

Monsieur le préfet de police

Mesdames et Messieurs les préfets de régions et de départements

Mesdames et Messieurs les préfets des zones de défense et de sécurité

Mesdames et Messieurs les préfets et hauts-commissaires de la République en outre-mer

Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône

Madame la secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité Sud

Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur

Messieurs les préfets délégués pour la défense et la sécurité des zones Nord, Est, Sud-Est, Sud-Ouest et Ouest

Secrétaires généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur

Messieurs les hauts fonctionnaires des zones de défense et de sécurité des Antilles

Secrétaires généraux pour l'administration de la police de la Guadeloupe et de la Martinique

Monsieur le préfet de la région Guyane et de la zone de défense et de sécurité

Secrétariat général pour l'administration de la police de Guyane

Monsieur le préfet de la région Réunion, zone de défense du sud de l'océan Indien

Secrétariat général pour l'administration de la police de La Réunion